



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service régional de l'archéologie

Arrêté n°2017-9229 / DAC du 11 AVR. 2017
portant définition de zones de présomption
de prescription archéologique
sur la commune de Trois-Rivières

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du patrimoine, Livre V - Titre II et Livre VI - Titre II - chapitre I - section I ;
Vu le code de l'urbanisme, Livre III- titre I - chapitre I, Livre IV - titre II - chapitre I et Livre IV - titre IV - chapitre II ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 122-1 ;
Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1718 AD/1/4 du 6 octobre 2005 définissant le champ d'application de la réglementation sur l'archéologie préventive pour la commune de Trois-Rivières ;
Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique des départements d'Outre-mer (CIRA-DOM) émis le 16 juin 2016 ;

Considérant que la connaissance archéologique de la commune a bénéficié de nouveaux apports scientifiques depuis l'émission de l'arrêté préfectoral n° 2005-982 AD/21/4 du 15 juin 2005 ;

Considérant que la commune est caractérisée par :

- une forte occupation précolombienne caractérisée par une exceptionnelle densité en roches gravées, portant cette commune au rang de la commune la plus riche en art rupestre dans l'archipel des Petites Antilles. De plus ces roches se concentrent dans un triangle inscrit entre le site emblématique du Parc Archéologique des Roches Gravées et la Rivière du Petit Carbet. Contrastant avec cette abondance de sites ornés, les habitats

précolombiens identifiés à ce jour sont moins nombreux et moins étendus que sur les communes voisines. Excepté le site de la Pointe de Grande-Anse, les autres sites - Derussy, Anse Duquery, Parc Archéologique des Roches Gravées- sont tous associés à l'art rupestre. On connaît également de nombreux polissoirs le plus souvent localisés dans les rivières. Les périodes représentées appartiennent au Néoindien (0-1500 après J.-C.), les périodes précéramiques n'étant pas identifiées sur le territoire. A noter que les derniers amérindiens ou Caraïbes sont présent lors de l'arrivée des Français en 1635 et massacrent un groupe de religieux qui tentait de s'installer à Trois-Rivières.

- durant la période coloniale le territoire s'est rapidement couvert de nombreuses habitations coloniales (38 sont figurées une carte de 1768) avec leurs quartiers des esclaves. Ces établissements sont exploités du XVII^e au XIX^e siècle par des colons non religieux. Ce sont tour à tour des caféières, sucreries, qui se transforment parfois en distilleries. Elles utilisent essentiellement la force hydraulique (moulin à eau) mais on connaît aussi à la Grande Pointe les vestiges d'un moulin à vent, le seul encore visible en Basse-Terre. Le bourg est fondé au XVII^e siècle. Un four à chaux et plusieurs poteries témoignent de petites activités industrielles dans le secteur de Grande Anse et de Bord-de-Mer. Enfin il est à noter que le territoire est fortement militarisé et a été le théâtre de plusieurs faits de guerre. Il subsiste encore les vestiges d'une redoute à Grande-Anse et de nombreuses batteries dont l'une comporte encore une poudrière.

Considérant que tous ces secteurs à occupation avérée sont susceptibles de contenir des vestiges archéologiques, mais également certaines zones que l'on peut qualifier de favorables du fait de leur localisation topographique particulière (littoral, bords de plateaux) ou de leur proximité avec des sites ornés précolombiens ;

Considérant que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

Sur proposition du directeur des affaires culturelles,

Arrête

Article 1^{er} - Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2005-982 AD/21/4 du 15 juin 2005, qui est abrogé.

Article 2 - Sur l'étendue de la commune de Trois-Rivières sont définis deux types de zones géographiques A et B, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté (Annexe 2) ;

En application de l'article R523-4, paragraphe 1 du Code du patrimoine, doivent être transmises au préfet de Région (Direction des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) :

- dans les zones A (figurées en rouge sur le plan annexé) : les demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de démolir, les décisions de réalisation de Zones

d'Aménagement Concerté. Pour les déclarations de travaux prévues par l'article R523-5 du Code du patrimoine le seuil de 10 000 m² est abaissé à 500 m² et les profondeurs à 0,30 m ;

- dans la zone B (figurées en orange sur le plan annexé), dès lors que leur assiette foncière est supérieure ou égale à 10 000 m² : les demandes de permis de construire, excepté pour les maisons individuelles, les demandes de permis d'aménager et de démolir, les décisions de réalisation de Zones d'Aménagement Concerté.

Article 3 - Outre les cas prévus à l'article 2 du présent arrêté, les demandes ou déclarations prévues aux articles du Code du patrimoine : R523-4, paragraphes 2 à 6 et R523-5, doivent être transmises au préfet de Région (Direction des affaires culturelles, service régional de l'archéologie).

Article 4 - Le présent arrêté, comprenant ses annexes (le plan de zonage et le tableau récapitulatif) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe et prend effet à compter de sa date de publication. Il est notifié par le préfet de la Guadeloupe au maire de la commune qui devra l'afficher en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 - le directeur des affaires culturelles et le maire de la commune de Trois-Rivières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

11 AVR. 2017

Jacques BILLANT



PJ :

annexe 1 : tableau récapitulatif des règles de transmission des dossiers

annexe 2 : carte du zonage archéologique

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des règles de transmissions des dossiers

Trois-Rivières – Zonages archéologiques

	<i>Demandes ou déclarations</i>		Zones	
			A	B
SERVICE URBANISME	Permis de construire	maison individuelle	Tous	aucun
		autre		Si assiette \geq 1 ha
	Permis de démolir			
	ZAC			
	Permis d'aménager			
Lotissements non soumis à permis d'aménager		Si surface \geq 3 ha		
AUTRES SAISINES	Déclarations de travaux R523-5 code du patrimoine		Si travaux \geq 500 m ² (et profondeur \geq 0,30 m)	Si travaux \geq 1 ha (et profondeur \geq 0,50 m)
	Aménagements soumis à étude d'impact (demande d'autorisation)		Tous	
	Travaux sur Monuments Historiques classés		Tous	
Par saisine spécifique (R523-7 et R523-8 du code du patrimoine)			Tous types de travaux	

641000 642000 643000 644000 645000 646000 647000 648000

COMMUNE DE TROIS-RIVIERES

Zones de présomption de prescription archéologique

Feuille n°1 sur 1

Fond topographique : Scan25 ©IGN1998
Fond cadastral : BDParcellaire ©IGN 2008
Système géodésique WGS84, Projection UTM 20N

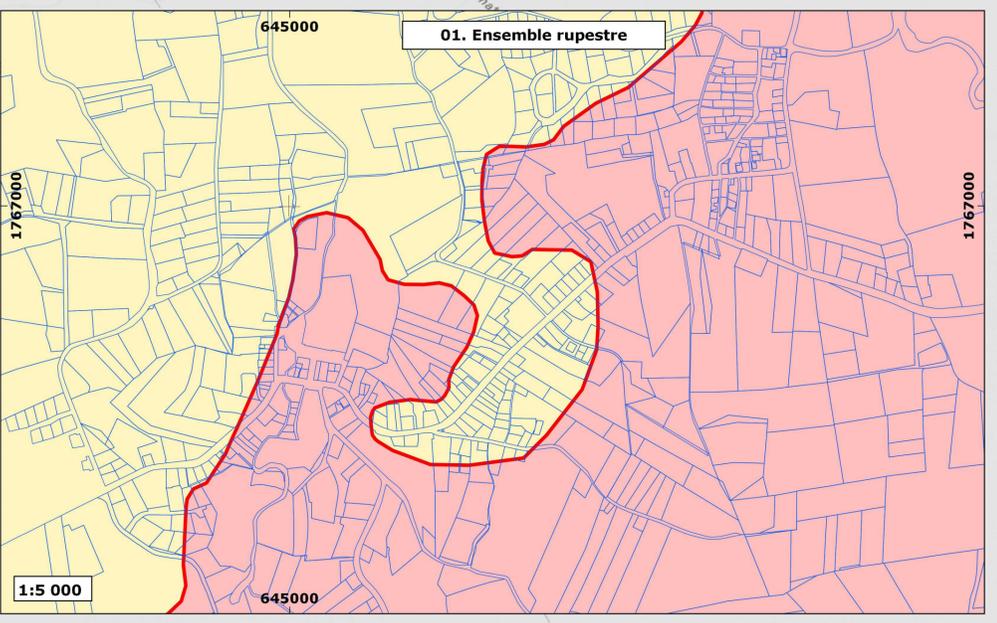
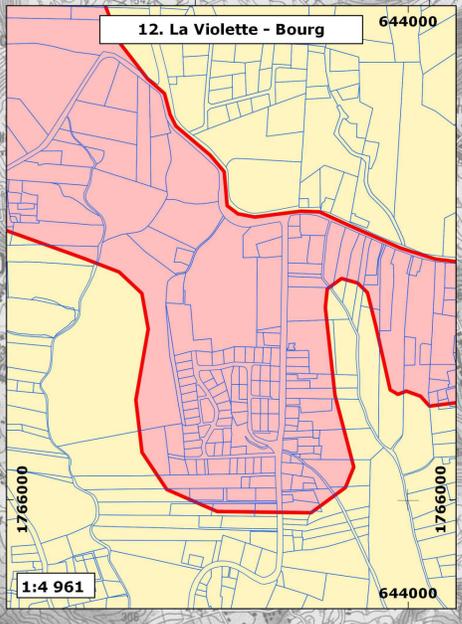
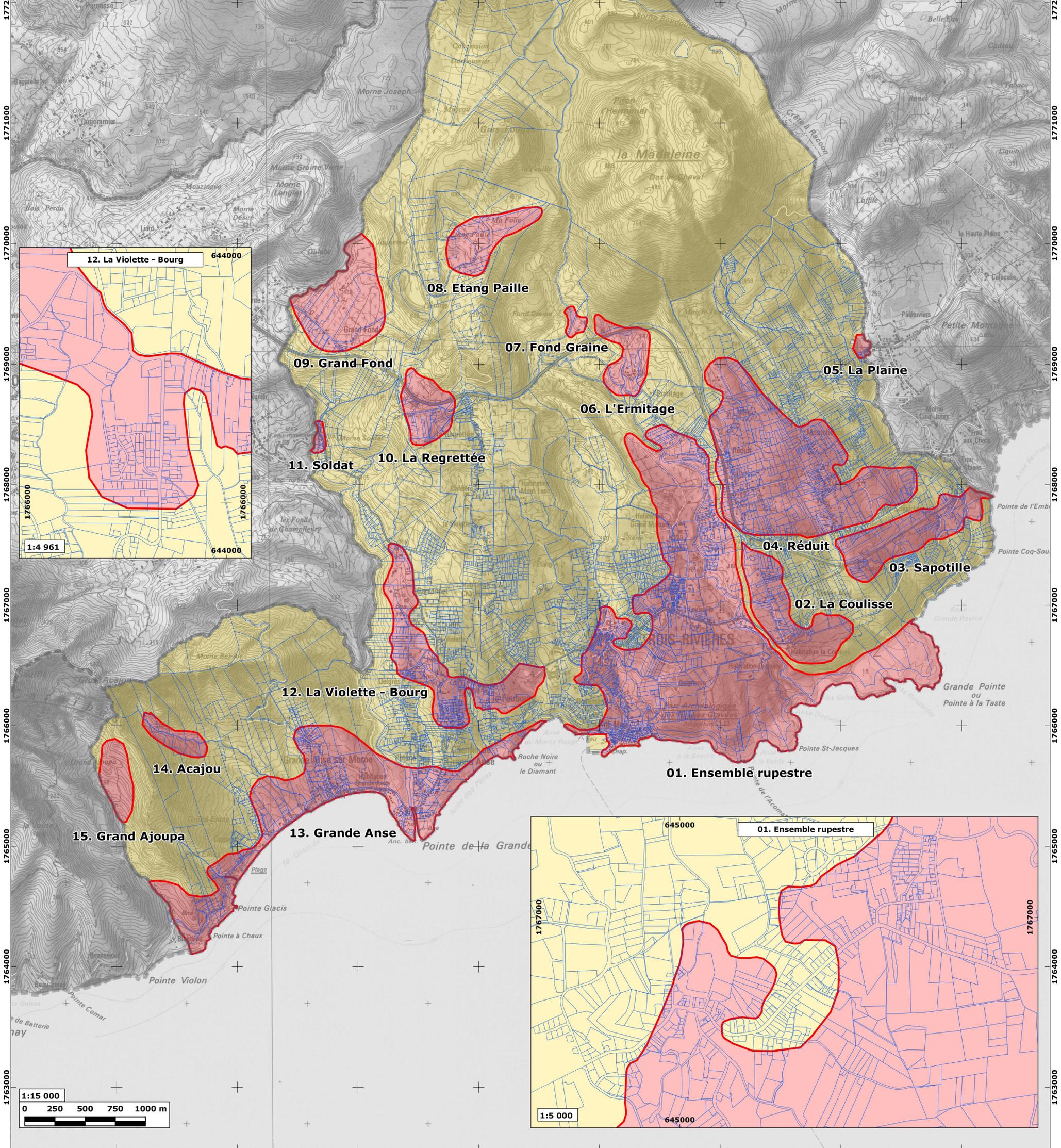
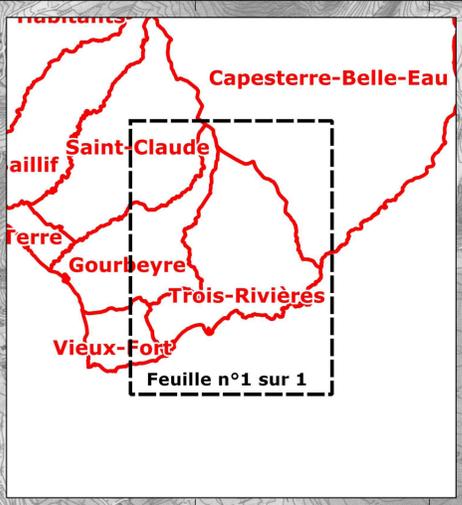


Parcellaire

Limite de commune

Type de zone

- A
- B



Arrêté n° 2016-9229 / DAC du 11 AVR. 2017 portant définition des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Trois-Rivières

Le Préfet

pris en application des articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine

Jacques BILLANT

Préfecture de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Direction des affaires culturelles (DAC)
Service régional de l'archéologie
28 rue Perrinon
97100 BASSE-TERRE
tel : 0590 41 14 80 / fax : 0590 41 14 70
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Dac-Guadeloupe>

641000 642000 643000 644000 645000 646000 647000 648000

1763000 1764000 1765000 1766000 1767000 1768000 1769000 1770000 1771000 1772000 1773000 1774000